

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 27/11/2024 - 159052 - 2019 B 16123 - 851 559 559 - 114 OBERKAMPF

**114 OBERKAMPF**  
Société en nom collectif au capital de 500 euros  
Siège social : 6 rue Christophe Colomb – 75008 Paris  
851 559 559 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

---

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2024**

---

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 21 novembre,

**Financière Alain Lellouche**, société par actions simplifiée au capital de 3.391.723 euros, dont le siège social est situé 6 rue Christophe Colomb, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 830 284 840,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital social de la Société,

Associé unique,

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

La société 86 Magenta, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 6 rue Christophe Colomb, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 847 936 259, a cédé à effet au 21 novembre 2024 l'intégralité des cinq (5) parts sociales de catégorie B qu'elle détenait dans la Société au profit de la société Financière Alain Lellouche. La présente décision a pour objet de tirer les conséquences statutaires de ces événements.

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**

En conséquence de la cession des parts sociales de la Société détenues par la société 86 Magenta au profit de la société Financière Alain Lellouche, à effet au 21 novembre 2024, l'Associé unique décide de mettre à jour les articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société comme suit :

Il est ajouté un nouvel alinéa à l'article 6 (*Apports*) *in fine* :

*« En date du 21 novembre 2024 la société 86 Magenta a cédé 5 parts sociales de catégorie B à la société Financière Alain Lellouche. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 (Capital social) des statuts de la Société est modifié comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €), divisé en cinq cents (500) parts d'un euro (1 €) de nominal chacune, non libérées, numérotées de 1 à 500, dont 495 parts de catégorie A et 5 parts de catégorie B, et attribuées ainsi qu'il suit :*

- |   |                  |
|---|------------------|
| <i>1. La société FINANCIERE ALAIN LELLOUCHE :</i> | <i>500 parts</i> |
| <i>numérotées de 1 à 495, de catégorie A et</i>   |                  |
| <i>numérotées de 496 à 500 de catégorie B ;</i>   |                  |

---

*Total égal au nombre des parts composant le capital social : 500 parts »*

Le reste de l'article demeure sans changement.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé unique confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

\*\*\*\*\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par l'Associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

\*\*\*\*\*

#### **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Le présent procès-verbal est signé sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par DocuSign® et répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Chaque signataire reconnaît et accepte que la signature du présent procès-verbal par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le procès-verbal par signature électronique.

Fait en un (1) exemplaire signé électroniquement,  
Le 21 novembre 2024.

DocuSigned by:  
 *Jonathan Lellouche*  
C3536E6412C54AF...

---

**Financière Alain Lellouche**  
Représentée par son Président :  
Monsieur Jonathan Lellouche

**114 OBERKAMPF**  
Société en Nom Collectif au capital de 500 euros  
Siège social : 6 rue Christophe Colomb – 75008 Paris  
851 559 559 RCS Paris

(la "**Société**")

---

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2024**

**CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT**

---

DocuSigned by:  
 *Jonathan Bellouche*  
C3536E6412C54AF...

#### **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

La présente page de garde est signée sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par DocuSign® et répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Chaque signataire reconnaît et accepte que la signature de la présente page de garde par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure la page de garde par signature électronique.

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

#### ARTICLE 1. FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (la « **Société** »).

#### ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition d'un immeuble à usage de mixte sis 112-114, rue Oberkampf – 2 Villa Gaudalet (75011 Paris) (l'« **Immeuble** ») ;
- la rénovation, l'aménagement, la conclusion de baux en vue de la vente de l'Immeuble ;
- la conclusion de financements nécessaires à la réalisation de l'objet social ; à cet effet, la conclusion de tout emprunt avec ou sans garanties, s'y rapportant,
- l'acquisition de tous terrains en vue de leur équipement et leur commercialisation (vente ou location) par lots viabilisés se rapportant à l'Immeuble à tous constructeurs, personnes physiques ou morales, particuliers ou professionnels ;
- l'aménagement de l'Immeuble et de tous biens immobiliers se rapportant à l'Immeuble, et plus généralement toutes opérations connexes à la construction immobilière et à l'aménagement foncier susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- le montage, l'organisation et la réalisation de tous programmes immobiliers en vue de la promotion de l'Immeuble ;
- l'acquisition, la détention, la cession, l'administration et la gestion par location ou autrement de l'Immeuble ;
- l'activité de marchand de biens ;
- l'octroi de toute sûreté en garantie des engagements souscrits par sa société mère,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser leur extension ou leur développement.

#### ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **114 OBERKAMPF** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC" et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : 6 rue Christophe Colomb 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés, et le gérant sera habilité à modifier les statuts par exception à l'article 19 ci-après. Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la collectivité des associés.

### **TITRE II**

#### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – COMPTES COURANTS**

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

Il est apporté à la constitution de la Société une somme en numéraire de cinq cents euros (500 €) correspondant à la souscription de la totalité des cinq cents (500) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, non libérées.

La libération des apports interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, au fur et à mesure des besoins de la Société.

En date du 21 novembre 2024 la société 86 Magenta a cédé 5 parts sociales de catégorie B à la société Financière Alain Lellouche

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €), divisé en cinq cents (500) parts d'un euro (1 €) de nominal chacune, non libérées, numérotées de 1 à 500, dont 495 parts de catégorie A et 5 parts de catégorie B, et attribuées ainsi qu'il suit :

1. La société FINANCIERE ALAIN LELLOUCHE :	
numérotées de 1 à 495, de catégorie A ;	500 parts
numérotées de 496 à 500 de catégorie B.	
	_____
Total égal au nombre des parts composant le capital social :	500 parts

Dans les présents statuts, lorsque les termes « part » ou « parts » sont utilisés, ils désignent indifféremment une ou des parts de catégorie A ou B.

Les soussignées déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites comme indiqué ci-dessus.

#### **ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

##### **8.1 Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les titulaires de parts de catégorie A ont proportionnellement au nombre de parts de catégorie A qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des parts de catégorie A nouvellement créées et représentatives de l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les titulaires de parts de catégorie B ont proportionnellement au nombre de parts de catégorie B qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des parts de catégorie B nouvellement créées et représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que chacun d'entre eux ait été agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à huit (8) jours sauf décision contraire unanime des associés.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés de la Société.

## 8.2. Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective des associés prise selon les règles de majorité visées à l'article 19 ci-après, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre.

## **ARTICLE 9. COMPTES COURANTS**

Les fonds dont la Société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale par tout associé sous réserve du consentement de la collectivité des associés statuant à la Majorité prévue à l'article 19.5.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants, sous réserve de leur approbation par la collectivité des associés selon les modalités visées au paragraphe précédent.

## **ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Les droits et obligations de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des décisions des associés.

## **ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Pour les besoins des présents statuts, le terme « **Cession** » désigne un quelconque transfert, direct ou indirect, de parts de la Société quelle que soit la forme de ce transfert, y compris par voie de cession, fusion, transmission universelle de patrimoine, apport, apport partiel d'actif, scission,

échange, donation, liquidation, démembrement de propriété, octroi de sûretés ou autre mode, immédiat ou à terme, translatif de propriété à l'exception des transmissions de parts par décès d'un associé personne physique. Les termes « Céder » et « Cessionnaire » s'interpréteront en conséquence.

#### 11.1 Constatation de la Cession

La Cession de parts doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

#### 11.2 Opposabilité de la Cession

Pour être opposable à la Société, la Cession doit lui être notifiée. Cette notification résulte soit du dépôt d'un original de l'acte de Cession au siège social contre remise par le gérant (ou l'un des gérants) d'une attestation de ce dépôt soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la Société par l'intermédiaire de son gérant (ou de l'un de ses gérants) dans un acte authentique.

Pour être opposable aux tiers, la Cession doit faire l'objet des formalités légales.

#### 11.3 Agrément de la Cession

Les parts sociales ne peuvent être Cédées, même entre associés, qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire Céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, par service de messagerie avec accusé de réception (DHL, FEDEX etc.) ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation, identité des actionnaires ou associés directs et indirects la contrôlant s'il s'agit d'une personne morale), le nombre de parts et la catégorie des parts, objet de la Cession, la nature de la Cession et les principales modalités de la Cession (prix ou autre contrepartie, garanties et modalités de paiement notamment).

La collectivité des associés statue sur la Cession envisagée et sur l'agrément de la Cession et du Cessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ils ont été informés du projet de cession par la gérance conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifiée, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé, le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, par service de messagerie avec accusé de réception (DHL, FEDEX etc.) ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Si la Cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées pour cette même Cession.

En cas de refus d'agrément, la Cession n'est pas réalisée et l'associé cédant reste propriétaire des parts, objet de la Cession.

#### 11.4 Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique. Elle continue entre les associés survivants auxquels s'adjoignent, s'ils en font la demande et s'ils sont agréés par les associés survivants dans les conditions de l'article 11.3, les conjoint, héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, titulaire de parts sociales.

Cette demande doit être notifiée dans les trois (3) mois du décès à chacun des associés survivants. L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés survivants prise selon les modalités de l'article 11.3 qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Si, à l'issue de la procédure visée au paragraphe précédent, l'agrément n'est pas notifié aux conjoint, héritiers ou ayants droit dans le délai applicable ou si l'agrément est refusé, les parts concernées sont annulées et remboursées par la Société aux conjoint, héritiers ou ayants droit, à moins que, sur décision de la collectivité des associés survivants, elles n'aient été acquises en totalité par ceux-ci ou par toutes personnes agréées par eux.

A défaut de remboursement des parts sociales par la Société ou de rachat par les associés ou toute personne agréée par eux dans les six (6) mois du décès, la Société sera dissoute de plein droit.

En cas de rachat des parts par les associés survivants ou en cas d'annulation et de remboursement des parts sociales de l'associé décédé, leur prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit par accord entre les parties, soit, en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix est payable contre signature des pièces nécessaires à leur transmission, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la fixation du prix.

Dans le cas d'agrément des conjoint, héritiers ou ayants droit et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la Société doit être transformée, dans le délai d'un (1) an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. À défaut, la Société est dissoute.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai d'un (1) an prévu par les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

Les héritiers, conjoint ou ayants droit d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès. La gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers, conjoint ou ayants droit par la production de tout document approprié.

Toute Cession effectuée en application du présent article 11.4 n'entraînera pas l'application des stipulations de l'article 11.3.

## **ARTICLE 12. CHANGEMENT DE CONTROLE**

Pour les besoins du présent article, le terme « **Contrôle** » désigne le fait pour toute personne de détenir, directement ou indirectement, le contrôle d'une autre entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et l'expression « Changement de Contrôle » désigne le fait pour un associé personne morale de cesser d'être Contrôlé, directement ou indirectement, par les personnes qui le Contrôlaient précédemment.

Chaque associé s'engage à notifier à la Société et aux autres associés tout Changement de Contrôle dans les cinq (5) jours calendaires de sa survenance. Cette notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par service de messagerie avec accusé de réception (DHL, FEDEX etc.) ou par lettre remise en main propre contre décharge, et indiquera l'identité de la personne Contrôlant l'associé (nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique et dénomination, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation, identité des actionnaires ou associés directs et indirects la contrôlant s'il s'agit d'une personne morale) ainsi que le pourcentage de détention du capital et des droits de vote de chaque entité de la chaîne de Contrôle en cas de contrôle indirect.

Chaque associé s'engage à fournir à la Société et aux autres associés, à première demande et à ses frais, tout document et toute information que ces derniers jugeraient nécessaire ou utile et attestant qu'aucun Changement de Contrôle n'est intervenu.

La collectivité des associés, statuant à la Majorité prévue à l'article 19.5, pourra autoriser le Changement de Contrôle ou impartir à l'intéressé un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation, l'associé dont le contrôle est modifié prenant part au vote.

À défaut de régularisation dans le délai d'un (1) mois mentionné ci-dessus, l'intéressé perdra la qualité d'associé de la Société selon les modalités de l'article 13.

## **ARTICLE 13. PERTE AUTOMATIQUE DE LA QUALITE ASSOCIE**

### 13.1 Cas de perte automatique de la qualité d'associé

Tout associé perdra *de jure* la qualité d'associé de la Société, compte tenu du fort caractère *intuitu personae* de la Société, dès la survenance de l'un des événements suivants :

- (i) Changement de Contrôle d'un associé qui n'aurait pas été autorisé ou régularisé conformément aux stipulations de l'article 12 ;

- (ii) Disparition de la personnalité morale d'un associé personne morale, intervenant pour quelque cause que ce soit ;
- (iii) Cessation pour quelque cause que ce soit du mandat de gérant i) de la société d'un associé dans le cas où cette société aurait été désignée gérant ou ii) de la personne physique dès lors qu'elle est représentant, associé ou mandataire social d'un associé de la Société ;
- (iv) Cessation pour quelque cause que ce soit du mandat de gérant de la Société d'une personne Contrôlée par un associé ou Contrôlant un associé ou Contrôlée par une même entité que celle Contrôlant un associé personne morale ; et
- (v) Cessation pour quelque cause que ce soit des fonctions de représentant permanent et/ou du mandat social de dirigeant (de manière non limitative, membre du directoire, directeur général, directeur général délégué d'une société anonyme, président, directeur général ou directeur général délégué d'une société par actions simplifiée, (co-)gérant d'une société à responsabilité limitée, (co-) gérant d'une société civile ou (co-) gérant d'une société en nom collectif) exercé(es)

de toute personne ayant la qualité d'associé au sein de toute entité visée au (iii) et/ou au (iv) ci-dessus elle-même désignée en tant que gérante de la Société ;

Chaque associé s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, par service de messagerie avec accusé de réception (DHL, FEDEX etc.) ou par lettre remise en main propre contre décharge, à la Société et aux autres associés la survenance de tout cas visé au présent article 13.1 (i) à (v) dans les cinq (5) jours calendaires de sa survenance. La notification prévue à l'article 12 vaudra notification au titre présent article 13.1 en cas de survenance du cas visé au présent article 13.1 (i) seulement. Chaque associé s'engage à fournir à la Société et aux autres associés, à première demande et à ses frais, tout document et toute information que ces derniers jugeraient nécessaire ou utile et attestant qu'aucun cas visé au présent article 13.1 (i) à (v) n'est intervenu.

Par dérogation à ce qui précède, la collectivité des associés aura la faculté d'autoriser un associé à conserver la qualité d'associé si l'un des cas visés au présent article 13.1 (i) à (v) survenait dans les conditions visées au présent article 13.

### 13.2 Modalités de perte de la qualité d'associé

En cas de survenance de l'un des cas visés à l'article 13.1 (i) à (v), l'associé concerné perd automatiquement sa qualité d'associé à moins que la collectivité des associés statuant à la Majorité prévue à l'article 19.5 ne l'autorise à conserver la qualité d'associé. L'associé concerné participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La collectivité des associés devra statuer sur l'autorisation du maintien de la qualité d'associé au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de survenance de l'un des cas visés à l'article 13.1 (i) à (v).

En conséquence de la perte de sa qualité d'associé, la totalité des parts de l'associé concerné sera cédée, selon les modalités fixées par la collectivité des associés, soit aux autres associés (au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société ou selon toute répartition convenue entre ces derniers) soit à la Société qui pourra les annuler. L'associé concerné donne par avance son accord au transfert de ses parts résultant de la perte de sa qualité d'associé.

### 13.3 Prix des parts de l'associé perdant sa qualité d'associé

Le prix de rachat des parts de l'associé perdant sa qualité d'associé sera déterminé soit d'accord entre les parties, soit, à défaut d'accord, par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

#### 13.4 Réalisation

La cession des parts de l'associé perdant sa qualité d'associé devra être effectuée dans les cinq (5) jours suivant à la date à laquelle le prix des parts aura été définitivement fixé par accord des parties ou à défaut par l'expert (la « **Date de Réalisation** »).

Le paiement du prix des parts de l'associé perdant sa qualité d'associé par le(s) cessionnaire(s) à ce dernier et le transfert de propriété desdites parts interviendront concomitamment à la Date de Réalisation par la signature d'un acte sous seing privé ou notarié constatant la cession ainsi que tout document utile ou nécessaire tel qu'acte réitératif en vue de l'enregistrement de cette cession.

Le(s) cessionnaire(s) devront notifier à la Société la réalisation de cette cession selon les modalités de l'article 11.2. En outre, le(s) cessionnaire(s) procéderont, ou feront en sorte que le Société procède, aux formalités légales en vue de rendre opposable cette cession de parts aux tiers.

Sans préjudice de l'exercice de tout autre recours, en cas de manquement de l'associé concerné à son obligation de formalisation de la cession de ses parts à la Date de Réalisation, le prix sera consigné auprès du Séquestre Juridique de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, 11, place Dauphine 75053 Paris Cedex 01 (le « **Séquestre** ») et, sur présentation du récépissé de consignation du prix délivré par le Séquestre, le(s) cessionnaire(s) pourra(ont) requérir la gérance de régulariser cette cession et, en conséquence, procéder ou faire procéder aux formalités prévues aux articles 11.1 et 11.2 en vue de constater et réaliser le transfert de propriété desdites parts.

Le prix sera libéré par le Séquestre dans les mains de qui il appartiendra en vertu d'un accord des parties ou d'une décision de justice, étant entendu que les commissions et frais du Séquestre seront prélevés directement sur le prix.

Toute cession effectuée en application du présent article 13 n'entraînera pas l'application des stipulations de l'article 11.3.

#### **ARTICLE 14. LIQUIDATION JUDICIAIRE - INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé(e) à l'égard de l'un des associés, la Société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou ceux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 15. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent, conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 2 du Code civil.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions à l'exclusion de celles concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier, sans préjudice du droit pour le nu-propriétaire de participer à ces décisions.

## **ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

### **16.1 Droits et obligations générales**

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers. Les créanciers de la Société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit (8) jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés.

Le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification à la Société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt de l'acte de cession au siège social effectué en remplacement de la signification.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

### **16.2 Droits de vote et participation aux décisions collectives**

Chaque part sociale donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

### **16.3 Droits aux bénéfiques, aux réserves, aux primes et au *boni* de liquidation**

La proportion des bénéfiques sociaux, des primes, des plus-values réalisées en cas de Cession de parts sociales, des réserves et du *boni* de liquidation est attribuée différemment entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie B selon des règles déterminées par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité.

Toute modification du présent article 16.3 devra être approuvée par décision unanime des associés.

### **16.4 Droit d'information**

Le rapport de gestion, le bilan et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé.

Indépendamment de leur droit d'information préalable à l'assemblée annuelle des associés, les associés non-gérants peuvent prendre eux-mêmes, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et dans les conditions prévues par celle-ci. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 17. GERANCE**

17.1. La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société.

Les associés désignent en tant que gérant :

- La société FINANCIERE ALAIN LELLOUCHE, Société par Actions Simplifiée au capital social de 3 391 723 euros, dont le siège social est situé 6, rue Christophe Colomb – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 830 284 840, dont le représentant permanent sera Monsieur Alain Lellouche, en sa qualité de Président de la société et dûment habilité à cet effet.

La société FINANCIERE ALAIN LELLOUCHE a d'ores et déjà accepté les fonctions qui lui sont confiées et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

#### 17.2. Nomination

En cours de vie sociale, le gérant est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés statuant à la Majorité prévue à l'article 19.5, pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le gérant est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le gérant est toujours rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. Toutefois, ils ne sont pas obligés indéfiniment et solidairement au passif social, n'étant pas eux-mêmes associés.

#### 17.3. Pouvoirs de la gérance

A l'égard des tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant peut engager seul la Société pour les actes entrant dans l'objet social et l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion et prendre toutes les décisions entrant dans l'objet social à l'exception des décisions et actes visés à l'article 19 qui sont de la compétence exclusive des associés.

En cas de pluralité de gérant, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

#### 17.4. Délégations de pouvoir

Le gérant peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés sous réserve de l'approbation préalable de la collectivité des associés statuant à la Majorité. Toute délégation de pouvoir est révocable à tout moment.

#### 17.5. Cessation des fonctions

Le mandat de gérant prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement du gérant.

Le mandat de gérant prend fin également en cas de (i) décès, (ii) survenance d'une incapacité, (iii) interdiction de gérer une entreprise ou (iv) prononcé de la faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant qui démissionne doit prévenir chacun des associés de sa décision un (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contretemps et des stipulations de l'article 13.

Le gérant associé désigné dans les statuts ne pourra être révoqué qu'à l'unanimité des autres associés. Sans préjudice des stipulations de l'article 13, le gérant révoqué peut alors décider de se retirer en demandant le remboursement de ses parts dont la valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le gérant associé ou le gérant non associé qui n'aurait pas été désigné dans les statuts pourra être révoqué par décision des associés prise à la Majorité prévue à l'article 19.5.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation du gérant peut également être demandée en justice par l'un des associés à la condition qu'il justifie d'une cause légitime.

#### 17.6. Rémunération de la gérance

Le gérant ni aucun des gérants ne pourra recevoir de rémunération au titre de ses fonctions.

Toutefois, le gérant ou chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

### **ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi, si les conditions légales requises pour une telle nomination sont remplies par la Société ou si les associés souhaitent procéder à une telle nomination.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 19. MODE DE DELIBERATIONS - REGLES DE MAJORITE**

#### 19.1 Dispositions générales

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou, encore, du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire dans les trois (3) cas suivants :

- pour l'approbation des comptes annuels, dans les six (6) mois de la date de clôture de l'exercice écoulé ;
- lorsque la réunion est demandée par l'un des associés de la Société ; et
- pour l'approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée générale des associés dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation par correspondance et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués.

L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'auteur de la convocation, étant précisé qu'aucun ordre du jour n'est requis pour les décisions des associés exprimées dans un acte sous seing privé.

Les décisions et actes suivants sont de la compétence exclusive de la collectivité des associés :

- (i) la ratification du transfert du siège social ;
- (ii) la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- (iii) l'approbation et la détermination des conditions des avances en compte courant ;
- (iv) la détermination des règles de répartition des dividendes, distribution de réserves et primes, de répartition de la plus-value réalisée à l'occasion de toute Cession de part sociale et de partage du *boni* de liquidation ;

- (v) la dissolution, la liquidation avant la fin de la durée de vie de la Société, la nomination, le renouvellement et la révocation d'un ou plusieurs liquidateurs ainsi que la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- (vi) la modification du périmètre effectif de l'activité de la Société ;
- (vii) la prorogation de la durée de la Société ;
- (viii) la décision augmentant les engagements des associés ;
- (ix) l'augmentation, l'amortissement, le rachat par la Société de ses propres parts et la réduction du capital social ;
- (x) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (xi) l'absorption de la société par une société par actions simplifiée ;
- (xii) l'agrément de tout Cessionnaire, ayant droit ou conjoint en application des dispositions de l'article 11 des présents statuts ;
- (xiii) l'autorisation d'un Changement de Contrôle d'un associé en application des dispositions de l'article 12 des présents statuts ;
- (xiv) autorisation d'un associé à conserver sa qualité d'associé en application des dispositions de l'article 13 des présents statuts ;
- (xv) l'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit ainsi que de parts sociales de quelque montant que ce soit ;
- (xvi) l'acquisition ou la cession de toute participation dans et la création ou la dissolution de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, dotée ou non de la personnalité morale ;
- (xvii) la conclusion de tout accord de joint-venture ou de partenariat en rapport avec l'objet social de la Société ;
- (xviii) la Cession de tous actifs, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, en ce compris l'Immeuble ;
- (xix) fusion, scission, apport et plus généralement toute restructuration juridique de la Société ;
- (xx) la conclusion, la souscription, la modification des termes et conditions, le remboursement anticipé (en tout ou partie) ou la résiliation de tout financement de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit (emprunt bancaire, compte courant d'associé etc.) quel qu'en soit le montant en ce compris le financement souscrit pour les besoins de l'acquisition de l'Immeuble ;
- (xxi) l'octroi par la Société de tout gage, nantissement, caution, aval, hypothèque, antichrèse, privilège (autre que les privilèges légaux) ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par la Société ou par un tiers ;
- (xxii) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution des dividendes et tout changement de principes et/ou méthodes comptables ;
- (xxiii) la nomination, le renouvellement et la révocation du ou des gérants ;
- (xxiv) la continuation de la société malgré la révocation d'un gérant ;
- (xxv) la continuation de la société malgré la faillite, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés ;
- (xxvi) l'approbation de toute délégation de pouvoir consentie par un ou plusieurs gérants conformément aux stipulations de l'article 17.4 ;
- (xxvii) la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes ;
- (xxviii) l'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit en demande ou en défense ou la conclusion de toute transaction relative à un litige ;

- (xxix) le recrutement ou le licenciement de tout salarié à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate ;
- (xxx) la rémunération et la détermination des avantages à octroyer au(x) gérant(s) ;
- (xxxi) l'approbation de la conclusion par la Société de toute convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- (xxxii) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

## 19.2 Assemblées générales d'associés

### 1. *Convocations*

L'assemblée générale des associés est convoquée par la gérance ou par tout associé qui en ferait la demande.

La convocation aux assemblées générales est adressée à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, par service de messagerie avec accusé de réception (DHL, FEDEX etc.) ou par lettre remise en main propre contre décharge :

- (i) quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion pour les assemblées mentionnées à l'article L. 221-7 du Code de commerce ; et
- (ii) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion (ou trois (3) jours au moins avant la date de la réunion en cas d'urgence) pour toutes les autres assemblées.

La convocation mentionne les date, heure, lieu et ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

### 2. *Participation aux assemblées*

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire.

### 3. *Représentation des associés*

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, muni de son pouvoir.

### 4. *Tenue de l'assemblée*

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants, en cas de pluralité de gérants, ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts possédées par chaque associé.

Cette feuille, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le président de séance.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

## 19.3 Décisions collectives prises par consultation écrite

A l'exclusion des décisions devant être obligatoirement prises en assemblée générale, la gérance peut consulter par écrit la collectivité des associés au lieu de les réunir en assemblée sauf à ce que la réunion d'une assemblée soit demandée par l'un des associés.

A cet effet, la gérance ou tout associé adresse à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, par service de messagerie avec accusé de réception (DHL, FEDEX etc.) ou par lettre remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information pour émettre leur vote, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des documents visés ci-dessus pour émettre leur vote et adresser à la gérance leur bulletin de vote, dument daté et signé.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance ou de l'associé ayant envoyé les documents mentionnés ci-dessus les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « *oui* » ou « *non* » ou « *abstention* ». L'absence de vote de même que les votes formulés par les mentions « *non* » ou « *abstention* » seront comptabilisés comme des votes défavorables à la résolution proposée.

#### 19.4 Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

L'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés doit notamment mentionner, ses date et lieu, l'identité de chacun de ses signataires, la nature et l'objet de la ou des décision(s) à adopter, et s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés sur la (ou les) décision(s) à prendre.

Il est signé par tous les associés et vaut procès-verbal.

#### 19.5 Règles de majorité

A l'exclusion des décisions collectives devant être impérativement prises à l'unanimité de par la loi, les règlements ou les présents statuts ou à moins qu'une autre condition de majorité ne soit fixée par la loi ou les règlements, toute décision collective est prise à la majorité de plus de 50% des voix (i.e. 50% des voix plus une au moins) sans distinction entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie B (la « **Majorité** »).

Les absentions sont considérées comme des votes « *contre* ».

#### 19.6 Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

### **ARTICLE 20. PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis, par ordre chronologique, sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires en vigueur.

Chaque procès-verbal doit contenir les indications et mentions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé le bulletin de vote de chaque associé.

Lorsque les décisions collectives sont prises par acte sous seing privé, l'acte constatant lesdites décisions est signé par tous les associés.

Si les décisions sont prises en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et chacun des associés présents ou représentés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifié(e)s conformes par le gérant ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lors de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifié(e)s par le ou des liquidateur(s).

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

#### ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social de la Société sera clos le 31 décembre 2019 et aura une durée exceptionnelle de 6 mois.

#### ARTICLE 22. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Elle établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la Société.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

#### ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés selon les règles de répartition décidées par les associés en application des présents statuts ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est déterminée en fonction des règles de répartition décidées par les associés en application des présents statuts.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATIONS

#### ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective unanime des associés ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La Société peut également être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La liquidation, le plan de cession totale, ou la dissolution de l'un des associés personne morale n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, la Société continue entre les autres associés. La valeur des parts sociales à rembourser à l'associé objet de la liquidation, du plan de cession totale, ou de la dissolution est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts de la Société entre les mains d'un seul associé, personne morale.

La collectivité des associés peut prononcer la dissolution de la Société et règle, si besoin est dans sa décision, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine (i) les pouvoirs conformément à la loi et aux règlements en vigueur et, le cas échéant, (ii) la rémunération, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance. Elle met également fin aux mandats des commissaires aux comptes sauf décision contraire prise par la collectivité des associés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention « *société en liquidation* » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le *boni* de liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés de catégorie A et de catégorie B selon les règles de répartition décidées par les associés en application des présents statuts.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

## **ARTICLE 25. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou la gérance, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

## **ARTICLE 26. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 27. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

La société FINANCIERE ALAIN LELLOUCHE ou toute personne qu'elle se sera substituée, est par ailleurs, expressément habilitée à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après approbation par les associés, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce

et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 28. PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

\* \* \* \* \*